



CHAPITRE 152

CHAPTER 152

Loi concernant la protection du Lac des Piles en la municipalité de la paroisse de Sainte-Flore

An Act respecting the protection of Lac des Piles in the municipality of the parish of Sainte-Flore

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que La corporation de la paroisse de Sainte-Flore et la cité de Grand'Mère ont, par leur pétition, représenté:

Que depuis 1906 La corporation de la paroisse de Sainte-Flore possède dans le territoire soumis à sa juridiction une île située sur le Lac des Piles, connue et désignée comme étant le lot numéro quatre cent soixante-quinze (475) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la paroisse de Sainte-Flore;

Que cette île a été acquise de la Couronne avec l'intention d'en conserver la beauté et le caractère;

Que de son côté la cité de Grand'Mère a fait du Lac des Piles le bassin d'un aqueduc coûteux et que le gouvernement de la province, afin d'y protéger l'eau potable qui sert d'alimentation à une population de quinze mille habitants, a octroyé à cette cité un bail à longue durée sur toute la superficie du lac;

Qu'il est d'intérêt public que l'île du Lac des Piles soit d'une façon permanente mise hors du commerce;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Prohibition d'aliéner.

1. Pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la mise en vigueur de la présente loi, il y aura pour La corporation de la paroisse

Preamble.

WHEREAS The corporation of the parish of Sainte-Flore and the city of Grand'Mère have, by their petition, represented:

That since 1906 the corporation of the parish of Sainte-Flore has owned, in the territory under its jurisdiction, an island situated in Lac des Piles, known and designated as lot number four hundred and seventy-five (475) on the official plan and book of reference for the parish of Sainte-Flore;

That this island was acquired from the Crown to preserve its beauty and characteristic;

That, for its part, the city of Grand'Mère has made of Lac des Piles the basin of an expensive waterworks and the Government of the Province, to prevent the pollution of the drinking-water which supplies a population of fifteen thousand inhabitants, has granted to that city a long-term lease of the whole surface of the lake;

That it is in the public interest that the island of Lac des Piles be permanently removed from commerce;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Prohibition to alienate.

1. For a period of ninety-nine years from and after the coming into force of this act, The corporation of Sainte-Flore and its successors are prohibited

de Sainte-Flore et pour ses ayant cause prohibition d'aliéner ladite île du Lac des Piles, en tout ou en partie, et prohibition de la louer et de la grever de charges et de servitudes, soit pour fins de construction, soit pour fins de coupe de bois, soit pour toutes autres fins quelconques.

from alienating the said island of Lac des Piles, in whole or in part, and from renting it or encumbering it with charges or servitudes, either for building or for the cutting of wood or for any other purpose whatsoever.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming}
^{into force.}